



# CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRACTUELLES DES FONDERIES EUROPÉENNES ©

Édition 2006

## 1. GÉNÉRALITÉS

- a) Les présentes conditions générales contractuelles ont été établies selon les usages en vigueur dans les pays membres du COMITE DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FONDERIE<sup>(1)</sup>. A ce titre, chaque pays membre leur reconnaît la valeur juridique que sa législation attribue aux usages professionnels<sup>(2)</sup>. Elles s'appliquent quelle que soit la nationalité du client. Elles définissent les droits et les obligations de la fonderie et du client en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces de fonderie en métaux ferreux et non ferreux, de matériels annexes attachés à celles-ci, ainsi que de prestations, conseils et services que la fonderie peut être amenée à fournir au client. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.
- b) Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client, si la fonderie ne les a pas acceptées par écrit.
- c) Dans le cas où un client ou un ensemble de clients décident d'établir avec leurs fonderies sous-traitantes des relations approfondies de partenariat industriel, les présentes conditions générales servent de base à l'établissement du texte concrétisant l'accord réalisé entre eux.

## 2. OFFRE ET COMMANDE

- a) L'appel d'offre ou la commande du client doit être assorti d'un cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. L'appel d'offre, la commande et le cahier des charges techniques prennent la forme d'un document écrit accompagné, le cas échéant, d'un support informatique. Néanmoins, le support informatique n'est qu'un moyen de travail et de communication qui ne fait en aucun cas foi des obligations souscrites par la fonderie.
- b) L'offre de la fonderie ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité. Il en est de même dans tous les cas où le client apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces-type qui lui sont éventuellement soumises par la fonderie.
- c) La fonderie ne peut être tenue que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du client. Cette acceptation est exprimée par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

## 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

- a) La fonderie appartient au secteur de la sous-traitance industrielle ce qui signifie, qu'en ayant recours à ses services, le client décide de faire appel à un spécialiste en fonderie qu'il juge disposer des équipements et de la compétence adaptés à ses besoins.  
Sauf convention contraire, la fonderie n'est pas conceptrice des pièces qu'elle réalise. Toutefois, la conception peut faire en tout ou partie l'objet du marché de sous-traitance industrielle qui lui est confié, dès lors que le client, qui conserve la maîtrise de son produit, en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision.  
En conséquence, toute proposition de la fonderie, acceptée par le client, visant à une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ou bien encore à une modification du dessin des pièces et dictée, notamment, par des considérations économiques ou propres à la technique de fabrication en fonderie, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité. Il en est ainsi, en particulier, dans le cadre de relations approfondies de partenariat industriel ou de toute relation contractuelle impliquant une phase de développement. Dans ce dernier cas, le marché de sous-traitance précise, les domaines d'intervention respectifs des parties.
- b) La livraison des pièces n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété de la fonderie sur ses études de fabrication, logiciels, recherches quelconques et brevets. Celui-ci s'engage en conséquence à garder confidentielles

<sup>(1)</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Suède, Suisse.

<sup>(2)</sup> Les présentes conditions générales ont fait l'objet d'un dépôt au bureau des usages professionnels du tribunal de commerce de PARIS. Elles font foi dans leur version d'origine écrite en français.

les informations de toute nature, écrites ou non écrites, telles que plans industriels, schémas, explications techniques, qui lui seront communiqués par la fonderie à quelque titre que ce soit.

Il en va de même des études que la fonderie propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges techniques. Le client, s'il les accepte, doit convenir avec la fonderie des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

De même, le prix des outillages de fabrication conçus par la fonderie, qu'ils soient ou non réalisés par elle, ne comprend pas la valeur de sa propriété intellectuelle, c'est-à-dire l'apport de ses études, de ses brevets ou du savoir-faire qu'elle a mis en œuvre pour leur mise au point.

Il en est également ainsi des adaptations éventuelles que le fondeur effectue sur les outillages fournis par le client pour assurer la bonne exécution des pièces.

- c) En aucun cas, le client ne peut ni disposer des études de la fonderie pour lui-même ou pour autrui, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété.
- d) Le client garantit la fonderie contre les conséquences des actions qui pourraient être engagées contre elle par des tiers, à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.
- e) Le cas spécifique où la fonderie est totalement conceptrice et fabricante de pièces qu'elle vend, en tout ou partie, sur catalogue à destination d'une clientèle élargie, est exclu du domaine des présentes conditions générales contractuelles.
- f) Les fonderies d'art qui rappellent ici les engagements qu'elles ont contractés dans leur "CODE DE DÉONTOLOGIE DES FONDERIES D'ART" adhèrent également aux présentes conditions générales contractuelles. Le cas échéant, ces conditions générales contractuelles devront s'interpréter à la lumière des "règles de l'art" propres à la matière et des dispositions contenues dans le code de déontologie des fonderies d'art.

#### 4. MODÈLES ET OUTILLAGES

- a) Lorsqu'ils sont fournis par le client, tous les modèles et outillages de fabrication (modèles, boîtes à noyaux, trusses, gabarits, dispositifs d'usinage ou de contrôle, etc.) doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site précisé par la fonderie.

Le client assume la responsabilité de parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges. Cependant et à la demande du client, la fonderie vérifie cette concordance et se réserve le droit de facturer le coût de ces opérations.

Si la fonderie juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du client, la fonderie l'ayant préalablement avisé par écrit.

D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le client, la fonderie ne garantit pas la durée d'utilisation de ces outillages.

De plus, dans le cas où ceux-ci seraient fournis par le client avec des plans et cahier des charges ne permettant pas la vérification complète de la parfaite concordance entre ces différents éléments, les formes, dimensions et épaisseurs des pièces obtenues seraient de ce fait déterminées en tout ou partie par ces outillages. La responsabilité de résultat concernant ces données échoirait alors exclusivement au client préalablement avisé par écrit par la fonderie.

Dans tous les cas, si les outillages reçus par la fonderie n'étaient pas conformes à l'usage qu'elle était en droit raisonnablement d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu pourrait faire l'objet d'une demande de révision de la part de la fonderie, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

- b) Lorsqu'elle est chargée par le client de réaliser des modèles ou outillages, la fonderie les exécute en accord avec lui, selon les exigences de sa propre technique de fabrication. Leur coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement, de réparation, ou de remise en état après usure sont à la charge du client. Ils sont payés à la fonderie indépendamment de la fourniture des pièces.

La fonderie ne peut être tenue aux frais de remplacement d'outillages destinés à ne servir qu'une seule fois, en cas de rebut de pièce imputable aux aléas normaux de fabrication. Sauf accord préalable avec la fonderie concernant une majoration de prix pour couvrir ce risque, le client est tenu, soit de fournir un nouvel outillage de remplacement, soit de prendre en charge son exécution par la fonderie.

- c) La propriété des outillages et des plans qui s'y rapportent est conservée par la fonderie dès lors qu'il est convenu que le client ne supportera qu'une participation aux frais de leur exécution, faisant l'objet sous cette dénomination d'une facturation distincte.

b) Ils sont, selon accord explicité au contrat :

- soit révisables, à la hausse ou à la baisse, suivant des formules appropriées prenant en compte, notamment, les variations des taux de change, des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires, des coûts de transport et/ou autres coûts liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat ;
- soit fermes pendant un délai convenu.

## 9. POIDS

Dans le cas particulier de pièces vendues au poids, ce sont les poids pesés qui font foi, ceux mentionnés sur l'offre et la commande n'étant qu'indicatifs.

## 10. QUANTITÉS

Du point de vue quantitatif, le nombre de pièces indiqué sur le contrat fait règle, notamment pour les pièces moulées à la main.

Dans le cas de fabrication de série, il est admis une certaine tolérance sur le nombre de pièces exécutées et livrées, ceci étant à convenir entre la fonderie et le client lors de la négociation du contrat. En l'absence d'accord préalable, la tolérance généralement admise est de  $\pm 5\%$  du nombre de pièces mentionné au contrat.

## 11. CONDITIONS DE PAIEMENT

a) Les paiements sont réputés effectués au siège de la fonderie.

Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat. En l'absence d'un tel accord, les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture.

Sauf convention contraire, les frais d'outillage sont payables au plus tard dans les 30 jours de présentation des prototypes ou des pièces-types.

b) Le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit du client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fond de commerce, entraînent, au gré de la fonderie, de plein droit et sans mise en demeure.

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et la suspension de toute expédition,
- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours, avec rétention, d'une part des acomptes perçus, d'autre part des outillages et pièces détenus par la fonderie, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

c) Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt à un taux égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question, majoré de sept points. Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due à la fonderie en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord de la fonderie.

d) En cas de sous-traitance et afin de garantir le recouvrement des créances de la fonderie, le client s'engage, dans le respect des dispositions législatives propres à la matière, à faire accepter la fonderie auprès du maître de l'ouvrage.

## 12. PIÈCES-TYPE, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PIÈCES

- Pour les commandes de série, le client doit demander la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par la fonderie pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le client à la fonderie, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.
- Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmées dans le contrat convenu entre la fonderie et le client.

Dans le cas d'exécution de pièces composites ou assemblées par soudure par la fonderie, les parties devront se mettre d'accord sur les délimitations de chacune des parties composantes et sur l'étendue et la nature des zones de transition.

Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces justiciables de ceux-ci, ainsi que les classes de sévérité appliquées, ceci pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 14.

**A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, la fonderie n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.**

Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le client sont effectués à sa demande par la fonderie, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais. Dans les cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat.

Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre la fonderie et le client.

Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

- Sauf convention contraire précisée au contrat, la réception a lieu à la fonderie, aux frais du client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par la fonderie au client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par la fonderie aux frais et risques du client. Après une seconde notification de la fonderie restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et la fonderie en droit de l'expédier et de le facturer.

Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes appropriées, selon les conditions définies par les plans et cahier des charges techniques, telles qu'elles sont décidées par le client et acceptées par la fonderie.

### **13. ASSURANCE-QUALITÉ**

Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le client dans son appel d'offre et dans sa commande, la fonderie le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

### **14. RESPONSABILITE CIVILE ET GARANTIE**

- a) La fonderie est tenue dans la limite des obligations qu'elle a souscrites ce qui signifie qu'elle a pour seule obligation de fournir à son client des pièces, conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel tel que défini ci-dessus, ou validées par l'acceptation du client des pièces-type ou des prototypes.

En cas de réclamation du client concernant les pièces livrées, la fonderie se réserve le droit d'examiner celles-ci sur place.

- b) La garantie de la fonderie consiste, après accord avec le client :

- à créditer le client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et cahier des charges techniques contractuels ou aux pièces-type acceptées par lui,
- ou à remplacer celles-ci gratuitement,
- ou à procéder ou faire procéder à leur mise en conformité.

Les pièces que la fonderie remplace font l'objet d'un avoir ou d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.

La mise en conformité est réalisée suivant des modalités décidées ou agréées par le client. La fonderie en assume le coût si elle se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître.

Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, faits par accord entre la fonderie et le client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie.

Les pièces dont le client a obtenu le crédit, le remplacement ou la mise en conformité par la fonderie, sont retournées à celle-ci en port dû, la fonderie se réservant de choisir le transporteur.

- c) Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment défini, le client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison:
- de 15 jours pour les non-conformités apparentes,
  - de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série.

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable. Toute mise en conformité de pièces réalisée par le client sans l'accord de la fonderie sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

- d) La garantie et la responsabilité de la fonderie ne s'étendent en aucun cas :
- aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tous dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, lorsque la défectuosité est imputable à la conception de la pièce ou de l'ensemble dans lequel elle s'incorpore, aux instructions de toute nature données par le client à la fonderie, ou bien encore à tous traitements ou modifications effectués sur la pièce après livraison.
  - aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tous dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le client a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché.
  - aux frais des opérations que subissent les pièces avant leur mise en service, notamment les traitements, usinages, contrôles, qui révéleraient des défectuosités rédhibitoires selon le contrat, si elles ne sont pas imputables à une faute grave de la fonderie.
  - aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le client.

## 15. DROIT DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les fournitures de pièces sont effectuées sous la garantie du droit de réserve de propriété, dans la mesure où celui-ci est admis par la législation du pays où se trouve la marchandise au moment de la réclamation.

La présente clause signifie que le transfert de propriété des marchandises livrées n'interviendra qu'après parfait paiement de leur prix.

## 16. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de survenance d'un événement et/ou, plus généralement, d'évolution des circonstances, extérieurs à la volonté des parties et compromettant l'économie du contrat de telle sorte que l'exécution par l'une des parties de ses obligations devient excessivement onéreuse, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de prendre en compte les conséquences de cet événement et/ou évolution.

A défaut d'accord entre elles sur une telle modification dans les 45 jours de la réception de la notification faite par la partie concernée de sa volonté de se prévaloir des dispositions du présent article, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite partie pourra résilier le contrat de plein droit avec un préavis de 15 jours calendaires adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ne peuvent notamment être considérées comme compromettant l'économie du contrat et donc comme justifiant l'application du présent article, l'existence d'une ou plusieurs offres concurrentes, faites au client par un ou plusieurs tiers, à des conditions plus avantageuses (notamment de prix ou de délais inférieurs etc...) ni toute évolution, quelle qu'elle soit (par exemple, diminution des volumes, rupture etc...) et quels qu'en soient la cause et le bien fondé, de la relation du client de la fonderie avec son ou ses clients.

## 17. JURIDICTION

Les présentes conditions générales contractuelles et les contrats qu'elles mettent en jeu sont régis par la législation du pays de la fonderie. Les parties déclarent expressément exclure l'application à leurs relations de la convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à leur interprétation et à leur exécution. Au cas où elles n'y parviendraient pas, la tentative de règlement amiable étant réputée avoir échoué à défaut d'accord écrit entre les parties dans les 60 jours calendaires à compter de la première notification du différend faite par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à défaut de convention contraire, le tribunal du siège de la fonderie est seul compétent pour trancher les différends qui les opposent, quelles que soient les conditions des contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## **Conditions générales contractuelles des fonderies européennes** **Edition 2006**

Une nouvelle édition des conditions générales contractuelles des fonderies européennes vient d'être approuvée par le CAEF (Comité of Associations of European Foundries) et déposée au bureau des usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Le nouveau texte consacre les propositions de modification présentées par les FONDEURS DE FRANCE, en nombre limité, afin de ne pas risquer de voir remettre en cause la qualification d'usages qui s'attache aux conditions générales de la profession du fait de leur application ancienne et constante.

L'innovation essentielle tient à l'introduction d'une clause de sauvegarde (article 16) dont les évolutions de cours des matières premières ont, ces derniers mois, fait sentir la nécessité.

Ensuite, à l'article 17, il a paru souhaitable d'exclure la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, potentiellement applicable si le contrat est international, mais dont les dispositions, souvent complexes, s'avèrent généralement éloignées des solutions qui avaient pu être anticipées par les parties. De même, la recherche d'une solution amiable a été encadrée dans le temps afin d'éviter toute dérive dilatoire et tout risque de débat sur la réalité des efforts entrepris dans la recherche de cette solution.

Les autres modifications sont de moindre importance et relèvent d'une démarche de mise à jour (liste des membres du CAEF, en page 1, mise en conformité de l'article 11, c avec les termes de la directive 2000/35 sur les délais de paiement), de l'amélioration de la rédaction ou de la traduction (titre anglais de l'article 3 et rédaction de l'article 8, b).

### **Application des CGCFE**

La diffusion de leur nouvelle édition est l'occasion de rappeler les principes qui régissent leur application.

Codifiant les usages de la profession, les conditions générales peuvent, en droit français, être invoquées à ce titre, conformément à l'article 1135 du code civil (« *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.* »).

Mais, bien plus, elles peuvent constituer la loi des parties dans la mesure de celles de leurs dispositions qui ne sont pas contredites par le client.

Et même en cas de contradiction émise par ce dernier, elles peuvent au moins permettre d'échapper à l'application des conditions d'achat du client (pour assurer cette position minimale de repli, il convient de répondre à tout document reçu du client visant ses propres conditions d'achat, spécialement sa commande, par l'envoi d'un document – le plus souvent un accusé de réception de commande – se référant à vos conditions générales).

En outre, l'article L 441-6 du code de commerce dispose qu'en tout état de cause, vos conditions générales « *constituent le socle de la négociation commerciale.* ».

Il est donc impératif que l'ensemble de vos documents commerciaux (dès l'origine de l'échange de documents c'est-à-dire dès l'offre ou le devis puis l'accusé de réception de commande, le bon de livraison et la facture), quelle qu'en soit la forme, se réfèrent expressément à ces conditions générales.

Plus précisément, il convient de faire figurer au recto de tous les documents, dès l'offre ou le devis, une mention du type :

*« Nous refusons expressément l'application de toutes conditions, spécifications ou autres documents généraux, ainsi que de toutes conditions particulières, que nous n'aurions pas acceptés expressément par écrit, émanant du client et visant à constituer la loi des parties. »*

*Nos prestations sont exécutées conformément aux conditions générales contractuelles des fonderies européennes (édition 2006) en votre possession et dont vous avez une parfaite connaissance.*

*Nos pièces font l'objet d'une réserve de propriété nonobstant transfert des risques, conformément aux articles 15 et 7 de ces conditions générales, le client devant les assurer dès livraison.*

*Tout litige relève de la compétence des tribunaux de notre siège social, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.*

*La livraison de nos pièces emporte de plein droit acceptation par le client de ces conditions, nonobstant toute clause contraire. »*

### **Entrée en vigueur de l'édition 2006**

En tant que document contractuel, la nouvelle édition a vocation à s'appliquer à tous les nouveaux contrats s'y référant, dès lors que le client en aura eu connaissance (vous lui en aurez communiqué le texte ou l'aurez informé de cette évolution et de ce que le document est consultable, par exemple, sur :

[http://www.fondeursdefrance.org/docs/8\\_Cgcf2006enfrancais.pdf](http://www.fondeursdefrance.org/docs/8_Cgcf2006enfrancais.pdf),

[http://www.fondeursdefrance.org/docs/8\\_Cgcf2006enanglais.pdf](http://www.fondeursdefrance.org/docs/8_Cgcf2006enanglais.pdf))

Tout au plus, ce dernier pourrait-il alors éventuellement invoquer l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, relatif aux relations commerciales établies, pour refuser ou au moins retarder l'application, en tant que loi des parties, de ce que ces conditions comportent de nouveauté.

En tant qu'usage, les modifications apportées par la nouvelle édition ne seront jugées applicables que lorsqu'elles pourront revendiquer une ancienneté et une constance suffisantes.

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE PARIS

26/06/2006

1, QUAI DE CORSE  
75181 PARIS CEDEX 04  
TEL 08 91 01 75 75  
RENSEIGNEMENTS PAR INTERNET : [www.greffe-tc-paris.fr](http://www.greffe-tc-paris.fr)

BUREAU DES  
E X P E R T I S E S  
ET DES  
U S A G E S  
PROFESSIONNELS

POSTE 1230 - 2ème étage

PROCES VERBAL DE DEPOT

NOUS, greffier du tribunal de Commerce de PARIS,  
certifions que

LES FONDEURS DE FRANCE  
45 rue Louis Blanc  
92400 COURBEVOIE

a déposé au rang des minutes du Greffe sous le numéro 2006044146 :

CONDITIONS GENERALES CONTRACTUELLES DES  
FONDERIES EUROPEENNES  
CAEF

Paris, le 26/06/2006

Le Greffier

